

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL Landreau et Fils

Le Bourg
17500 Léoville

Références : 3106262/2023/147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement SARL Landreau et Fils implanté Le Bourg 17500 Léoville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Landreau et Fils
- Le Bourg 17500 Léoville
- Code AIOT : 0003106262
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LANDREAU & FILS exploite à Léoville des installations de stockage de d'engrais et de produits phytosanitaires soumises à déclaration.

Une inspection a été réalisée le 6 mars 2023 dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections des stockages d'engrais.

Les installations visitées ont été : le bâtiment abritant les cases d'engrais en vrac, et autour de ce bâtiment, les aires extérieures de stockage des engrais conditionnés en big-bag.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks,
- respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux stockages d'engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des stocks/affiches	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.7 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Autre du 05/10/2020, article -	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence de nombreuses non conformités pour lesquelles un arrêté préfectoral de mise en demeure est posé.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de faire un état des lieux exhaustif de la situation administrative de l'ensemble de ses activités au regard de la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2020, article -
Thème(s) : Situation administrative, Ensemble du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Preuve de dépôt de déclaration du 05/10/2020 délivrée à la société Landreau & Fils pour les rubriques : - 2175 : dépôt d'engrais liquides (150 m ³), - 4510-2 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (60t), - 4702-I, II ou III-b : stockage d'engrais (1200t). Les rubriques 4510-2 et 4702 sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.
Constats : L'inspection réalisée le 6 mars 2023, de manière inopinée, a porté uniquement sur la zone de stockage des engrais en vrac et conditionnés. L'exploitant a fourni un plan, en cours d'élaboration, montrant la répartition des différentes activités exercées : stockage d'engrais au nord et nord-ouest, stockage extérieur de semences et stockage de matériaux à l'est, stockages de matériaux et zone de libre-service clients au sud et sud-ouest. Un silo Ocealia, de taille très réduite, est par ailleurs présent à l'entrée du site.
Observations : L'exploitant doit faire un point sur la situation administrative de l'ensemble des activités exercées (voir notamment les rubriques 1510 entrepôt, 25XX stockages de matériaux, 2160 silos, etc.) et transmettre, le cas échéant, une actualisation de sa situation à la préfecture et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique prévu par l'article R.512-58 du Code de l'environnement pour les rubriques 4510-2 et 4702, dans les 6 mois suivant la mise en service. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection du 06/03/2023, être actuellement en cours de déploiement d'un nouvel outil de gestion des stocks. Cet outil (consulté lors de la visite) ne lui permet pas, avant d'avoir réalisé un exercice complet (soit avant le 30/06/23), de disposer d'un état des stocks à jour à tout instant. L'ancien outil de gestion des stocks a été consulté lors de l'inspection : sur la période allant de juillet 2021 à juin 2022, les stockages maximum d'ammonitrates ont été de l'ordre de 220t, inférieurs aux seuils de la rubrique 4702-II (250t en vrac, 500t en sacs) et 4702-III (500t). Cette vérification de l'historique des tonnages n'a pas pu être réalisée pour les engrais autres que les ammonitrates, l'exploitant ne disposant pas d'un état des stocks avec une correspondance entre les références des produits et les rubriques de la nomenclature. L'inspection réalisée le 6 mars a permis cependant de constater, d'après les étiquetages, que les stocks d'engrais étaient, le jour de la visite, de l'ordre d'une centaine de tonnes en vrac (ammonitrates 27%) et de 40 tonnes en conditionnés (70 big-bag environ), donc inférieurs aux tonnages maximum déclarés. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin de disposer d'un état des stocks à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks/affichages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan général de l'ensemble du site a été présenté lors de l'inspection ; il ne fait toutefois pas apparaître le détail des stockages d'engrais. Un plan détaillé des cases a été vu dans le bâtiment vrac, ainsi que des affichages des produits stockés sur les cases vrac, mais ces affichages ne sont pas corrects : mention de 2 produits sur certaines affiches, incohérences entre certains affichages et les informations orales fournies par l'exploitant sur les types d'engrais stockés. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur l'ensemble de ces points : affichages, plan des stockages détaillant la nature exacte et la quantité des produits stockés et disponibilité des documents à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Pas de système de détection incendie dans le bâtiment abritant les cases d'engrais en vrac. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie couplée à un système d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : ... - d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;...
Constats : Pas de système d'alarme incendie relié à la détection incendie (cf. constat précédent). Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., - d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ».
Constats : Réserve incendie de 120 m ³ présente à l'entrée du site, correctement signalée et ayant fait l'objet d'une vérification par l'organisme RESE en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), - les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Présence de palettes de produits phytosanitaires dans le bâtiment vrac, en face des cases. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.7 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage des engrais souillés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ». L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.
Constats : Un big-bag complet et la moitié d'un autre contenant des engrais souillés (balayures, engrais pris en masse...) ont été constatés à l'extérieur du site, au nord-est du bâtiment abritant les cases vrac. D'après l'exploitant, ces produits proviennent de chutes de produits sur le sol, du balayage des sols, etc. et ils ne sont pas inertés (avec de la chaux/dolomie...) avant stockage en big-bag. Cette situation présente un risque important, du fait du risque de mélanges de produits incompatibles. L'inspection a demandé oralement à l'exploitant lors de la visite, puis par mail du 07/03/2023, de procéder immédiatement à l'inertage et/ou à l'évacuation de ces produits. L'exploitant a confirmé par mail du 07/03/2023 avoir demandé leur enlèvement à un prestataire extérieur. Compte tenu de ces constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point afin que l'exploitant inerte et évacue ces produits et mette en place une organisation pour que cette situation ne se renouvelle pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.
Constats : Absence de portail et de clôture sur l'ensemble du pourtour du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois